

REGLEMENT DES ETUDES DU SERVICE DES LANGUES (SDL)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026 - 2027

SERVICE DES LANGUES :

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ; ☒ enseignement à distance ; ☒ hybride ; ☒ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DIRECTRICE DU SERVICE DES LANGUES : MONICA MASPERI

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs de la formation en langues et compétences visés

1.1 - Objectifs de la formation en langues

Le Service Des Langues (SDL) de l'Université Grenoble Alpes a pour vocation d'offrir des formations en langues aux étudiants spécialistes d'autres disciplines, ainsi qu'à des personnes désirant acquérir des compétences langagières dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Ces enseignements peuvent porter sur de la langue de spécialité, en rapport avec une filière d'enseignement donnée, ou concerner la langue de communication générale. Ces enseignements visent à :

- accompagner et soutenir l'apprentissage des langues et leur utilisation dans les parcours académiques et professionnels des apprenants ;
- valoriser leurs compétences langagières à travers des certifications adaptées aux différents besoins ;
- préparer les apprenants pour tout projet de mobilité.

1.2 - Compétences visées, communes à l'ensemble des enseignements

Les enseignements du SDL sont tous adossés aux orientations du CECRL et du volume complémentaire (Conseil de l'Europe 2001, 2020). Ils visent le développement de compétences dans toutes les activités langagières : compréhension et expression orale/écrite, interaction orale/écrite et médiation. Au-delà des compétences langagières, des compétences plus transversales, telles que les compétences interculturelles, d'intercompréhension ou spécifiques à la communication professionnelle sont également développées de façon plus ciblée en fonction des cours suivis.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

Les formations du SDL se déclinent en deux grands volets :

- la « langue de spécialité » : langue obligatoire dont l'enseignement et l'évaluation sont définis par la maquette de la filière de spécialité
- la « langue à choix » dont le choix n'est pas déterminé par la maquette de formation : elle s'adresse à un public plus large incluant des stagiaires en formation tout au long de la vie et des étudiants inscrits à titre individuel en formation initiale ; pour les étudiants en formation initiale, on distingue entre LVE (enseignement obligatoire) et ETC (enseignement optionnel) pris en charge sur un certain nombre de semestres par les composantes

Les formations en « langue à choix » se présentent sous un format standard de 24 heures TD semestrielles incompressibles, équivalent à 3 ECTS (**pour rappel 1 ECTS = 25h de travail étudiant**).

En ce qui concerne l'apprentissage de la « langue de spécialité », le volume horaire alloué et l'équivalence ECTS sont spécifiés dans les maquettes de formation relatives aux filières concernées.

Le SDL propose également des formats alternatifs aux cours en présentiel (cours hybrides, formations à distance, et formations en autonomie tutorée). Certaines de ces modalités de formation peuvent être validantes en fonction des publics (cf. article 9).

2.1 - Enseignements de langue de spécialité

Les enseignements de spécialité se structurent par filières et années d'études. L'enseignement de la langue de spécialité est obligatoire, sauf si les étudiants ont obtenu une validation des acquis en langue vivante étrangère de spécialité selon les modalités spécifiées dans l'article 3.

Lorsque des groupes de niveau sont organisés en langue de spécialité, l'affectation des étudiants à un groupe cible ainsi que l'éventuelle intégration dans un parcours ou dispositif de soutien s'effectuent suite à la passation d'un test de positionnement.

Dans le cadre de la redéfinition de la politique des langues destinée à être mise en œuvre à la rentrée 2027/28, une expérimentation sera lancée à la rentrée 2026 – 2027 au sein de la faculté des sciences, offrant la possibilité pour un étudiant ayant un très bon niveau en anglais (en route vers C1, attesté par le test SELF anglais) de prendre une autre langue que l'anglais au sein de l'offre de langues à choix que le SDL propose. A cet effet, tous les étudiants de L1 devront passer le test SELF anglais à la rentrée universitaire.

2.2 - Enseignements de langue à choix

Les enseignements de langue à choix sont organisés en groupes de niveaux (de A1.1 à C2, selon le CECRL) suite à la passation de tests de positionnement. Seuls les apprenants grands débutants, n'ayant jamais suivi de cours ou d'apprentissage dans la langue choisie, sont dispensés de ce test.

Ont accès à ces enseignements :

- les étudiants en formation initiale ayant une LVE dans leur cursus ;

- les étudiants pouvant choisir une langue optionnelle (ETC) avec prise en charge par leur composante de rattachement ;
- les étudiants ayant obtenu une validation des acquis (VAC) en langue vivante étrangère de spécialité selon les modalités spécifiées dans l'article 3 ;
- tout étudiant s'inscrivant au SDL de manière individuelle (sans prise en charge par la composante de rattachement) ou tout stagiaire inscrit via la formation continue de l'UGA (DFCA).

L'apprentissage d'une langue se construisant dans la durée, il est fortement recommandé de suivre un enseignement de la même langue au moins sur deux semestres consécutifs.

Au-delà du niveau A2, les apprenants ont la possibilité dans certaines langues de choisir un cours de langue thématique en fonction de leurs objectifs, de leurs intérêts et des possibilités offertes par l'offre de formation du SDL.

Article 3 : Validation des acquis en langue vivante étrangère

Pour les enseignements de langue à choix, tout étudiant étranger ayant validé l'équivalent du Baccalauréat ou disposant d'un diplôme supérieur dans son pays d'origine et dans sa langue native, ainsi que tout étudiant étranger ou français pouvant fournir une certification officielle de niveau C1 dans l'une des langues enseignées au SDL, pourra **solliciter la validation des acquis en langue pour cet enseignement auprès de sa composante au moment de l'inscription (démarche obligatoire)**. La validation des crédits correspondant à la LVE-ETC de langue dans les maquettes se fait sans attribution de notes. L'UE acquise par validation est neutralisée pour le calcul de la moyenne à chaque semestre.

Pour les enseignements de langue de spécialité, l'anglais est obligatoire pour les étudiants qui n'ont pas le niveau B2 ou C1 acquis (se référer au Règlement des Études de la composante).

Lorsqu'une validation des acquis est accordée sur la base des certifications présentées ou de l'expérience professionnelle en langue étrangère pour un enseignement de langue obligatoire ou de langue de spécialité au SDL, l'étudiant concerné a la possibilité de suivre un autre enseignement (cf. règlement de la composante) dans la langue de son choix sans que des frais d'inscription lui soient demandés, sous réserve de places disponibles.

III – Assiduité

Article 4 : Assiduité aux enseignements

La présence aux formations (en présentiel, à distance ou en hybride) est obligatoire et aucune dispense d'assiduité n'est accordée en dehors des cas spécifiés à l'article 3 (VAC) et à l'article 9 (décision de l'établissement).

Pour les enseignements de langue à choix, toute absence à un cours doit être justifiée auprès de l'enseignant en charge du cours avec un certificat (médical, de décès, ...) ou une attestation officielle (examen, concours, etc...). Celui-ci se charge de contrôler et de reporter sur le fichier des présences les absences justifiées (ABJ) ou injustifiées (ABI) des étudiants. Ces pièces justificatives doivent également être adressées par l'apprenant à la scolarité du SDL pour le suivi de l'assiduité. En cas d'absences injustifiées de

plus d'un quart du volume total de l'enseignement, c'est-à-dire au-delà de **3 absences non justifiées** la moyenne obtenue au semestre est minorée de 25%. Les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés. Les justificatifs d'absence ne seront plus recevables après la fin du semestre concerné.

Pour les enseignements de langue de spécialité l'assiduité est également obligatoire. Pour la manière de traiter les absences, se référer aux règlements des composantes. Dans tous les cas, le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

IV- Évaluations

Article 5 : Modalités d'organisation du contrôle des connaissances et compétences

L'évaluation au SDL se fait en Contrôle Continu, selon des modalités légèrement différentes en fonction du type de cours :

- Évaluation continue et une évaluation terminale (**ECET**), pour la langue de spécialité ;
- Évaluation continue intégrale (**ECI**), pour la langue à choix

L'ECET porte sur 2 évaluations au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50% de la moyenne des deux) plus une évaluation terminale (**ET**). La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60 % de la note finale.

L'ECI porte sur 2 évaluations au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 % de la note finale.

5.1 – Organisation des sessions

Deux sessions de contrôle des connaissances et compétences sont organisées chaque semestre : une session initiale et une session de rattrapage (deuxième chance).

Attention : une seule date est proposée pour la session de rattrapage pour les semestres 1 et 2. (Cf. 5.4 pour exception).

5.2 – Absences aux évaluations

LANGUE À CHOIX : Absence aux évaluations (ECI)	- En cas d'absence justifiée (ABJ) lors des évaluations en ECI, une évaluation de rattrapage est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. S'il n'est pas possible de proposer une évaluation de rattrapage, l'enseignant doit : soit calculer la moyenne sans considérer cette note en cas d'absence justifiée (ABJ) aux évaluations intermédiaires, soit attribuer un zéro en cas d'absence injustifiée (ABI) aux évaluations. La note de la dernière évaluation du semestre doit nécessairement être prise en compte dans le calcul de la moyenne. - Si l'étudiant est absent à toutes les évaluations, il est considéré comme ABI. - L'assiduité est répercutée sur la moyenne finale : à compter de la 3^{ème} absence non justifiée la moyenne obtenue au semestre est diminuée de 25%.
---	---

LANGUE DE SPÉCIALITÉ : Absence à l'ET	– Seuls les enseignements de langue dispensés en anglais de spécialité font l'objet d'un examen terminal (ET, dans le cadre de l'ECET), en dehors des horaires des cours de langue. – Les étudiants absents à l'ET sont considérés comme défaillants (ABI) à l'examen terminal ou obtiennent un zéro (selon la modalité retenue par la composante dont le RDE prime). – En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'examen terminal, l'étudiant peut, sous réserve de faisabilité, se voir proposer une évaluation de rattrapage de nature et de durée équivalentes.
--	---

5.3 – Rattrapage en session 2 (deuxième chance)

Pour les enseignements de langue à choix (semestre 1 et semestre 2), la deuxième chance a lieu à la fin du semestre 2.

Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sur tout le semestre et inscrits dans un cours dont le niveau cible ne correspond pas au niveau obtenu au test de positionnement, doivent rattraper leur UE langue par une évaluation correspondant au niveau qu'ils auraient dû suivre (et non pas à celui du groupe dans lequel ils se sont inscrits).

Lorsqu'un étudiant en langue à choix passe directement en deuxième chance, sans avoir jamais assisté aux cours (ABI), le résultat obtenu dans le ou les semestres rattrapés est minoré d'office d'un 25%.

Intervalle entre les deux sessions	La date de la session 2 (deuxième chance) est définie en tenant compte des dates de publication des résultats de session 1 des composantes de l'UGA et, dans la mesure du possible, du délai de quinze jours, après publication des résultats.
Report de note de la session 2	– Pour les enseignements de langue à choix, la note de 2^{ème} session remplace celle de 1^{ère} session, même si celle-ci est inférieure à la note de session 1. – La session 2 pour la langue de spécialité se déroule selon les modalités définies par les composantes concernées. En général, la note de la session 2 (deuxième chance) remplace seulement la note d'épreuve terminale (se référer aux RDE des composantes).

5.4 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de Master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.

Article 6 : Validation, progression

6.1 – Règle générale d'obtention d'une UE Langue

L'UE Langue est considérée comme validée avec une moyenne de 10/20.

6.2 – Règles de progression dans l'UE au niveau supérieur (langue à choix)

Afin d'accéder à un cours de niveau de langue supérieur, le niveau de langue immédiatement inférieur doit être validé :

- soit par le résultat au test de positionnement ;
- soit par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20, aussi bien au Semestre 1 qu'au Semestre 2. Chaque semestre peut être rattrapé séparément en session 2 (deuxième chance).

Si un seul semestre sur les deux semestres correspondant à un même niveau est validé, l'accession à un cours de niveau immédiatement supérieur est soumise à la décision du responsable de la langue concernée.

En cas de moyenne inférieure à 10/20, l'UE langue peut être acquis par compensation pour l'obtention de l'année (voir les modalités définies dans les RDE des composantes). Dans ce cas, les étudiants n'ont pas à se présenter à la session 2 (deuxième chance). La poursuite de cette langue au SDL devra se faire dans le niveau non validé.

S'il n'y a pas compensation, l'étudiant peut se présenter à la session 2 (deuxième chance). La note obtenue dans cette session remplace la note obtenue en première session.

V- Résultats

Article 7 : Communication des résultats et jurys

La note finale obtenue par l'étudiant à l'issue de chaque semestre est communiquée par la scolarité du SDL aux composantes.

Les résultats sont communiqués aux étudiants après validation par les jurys de composantes.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit la signaler au responsable de la langue concernée dans les meilleurs délais.

Dans le cas de la langue de spécialité, les périodes de réunion des jurys de semestre sont définies au sein des différentes composantes.

Les résultats sont accessibles sur l'Intranet étudiant.

Article 8 : Cas d'UE langue non validée

Pour les enseignements langue à choix l'étudiant n'ayant pas validé l'UE Langue avec une note supérieure à 10/20 (voir article 5.2) peut se réinscrire dans le même niveau, y compris s'il a validé son année de formation.

De manière générale, en cas de redoublement d'année dans sa composante, l'étudiant ne peut suivre que les UE pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Si la moyenne a été obtenue dans l'UE de langue, il ne pourra la poursuivre qu'en dehors des enseignements prévus dans la maquette.

VI- Dispositions diverses

Article 9 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les étudiants à besoins spécifiques (EBS, cf. <https://www.univ-grenoble-alpes.fr/formation/modalites-de-formation/amenagement-d-etudes-pour-les-etudiants-a-besoins-specifiques/>

- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants entrepreneurs
- Étudiants engagés

Attention : Respecter les dates de campagne pour les demandes de reconnaissance de statut.
Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Pour les **enseignements de langue à choix (uniquement LVE)**, lorsqu'un étudiant démontre par un justificatif visé de sa scolarité ou un contrat de travail qu'il ne peut suivre aucun cours présentiel du niveau cible pour cause de chevauchement horaires, des formations initialement prévues pour les publics empêchés peuvent lui être proposées en dernier recours sous réserve de faisabilité et de validation par la direction.

Article 10 : Règles disciplinaires

10.1 Usage de l'IA

Pour la réalisation de travaux académiques (devoirs, essais, rapports, mémoires, etc.) et l'évaluation des apprentissages (contrôles terminaux, contrôles continus, mémoires, etc.), les étudiants doivent produire une réflexion personnelle, que le travail soit individuel ou collectif, et montrer leurs capacités d'analyse et de rédaction. Le respect des principes fondamentaux de l'intégrité académique, tels que l'authenticité et l'originalité d'un travail, s'impose aux étudiants.

Toute évaluation doit être accompagnée de consignes claires quant à la possibilité pour les étudiants de recourir aux outils d'Intelligence Artificielle générative et aux éventuelles limites de ce recours (aide à la formulation, aide à la recherche bibliographique, etc. – liste non exhaustive).

Lorsque l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative est autorisée, les éléments de la copie qui en sont issus devront être signalés comme tout emprunt ou citation d'une source externe. Le non-respect de la mention d'Intelligence Artificielle générative comme source, est assimilable à un plagiat. Dans le cadre

d'un travail pédagogique ou d'une évaluation, il est constitutif d'une fraude et pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

10.2 Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

En cas d'attitude irrespectueuse, de fraude aux évaluations/épreuves ou à l'inscription, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de l'université, et instruite par le service juridique de l'université. Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Dans le cadre des évaluations, chaque étudiant ne doit conserver, pour composer, que le strict nécessaire, à l'exclusion de tout matériel ou document, sauf si le sujet le prévoit. Doivent donc être regroupés à l'endroit indiqué par le surveillant les sacs, porte-documents, cartables ainsi que tout matériel et documents non autorisés. Les objets connectés (à titre indicatif téléphones portables, même en qualité d'horloge, montres connectées, appareils permettant l'écoute de fichiers audio) ne sont pas autorisés, et doivent être éteints et rangés dans les sacs. Les oreilles du candidat pourront être vérifiées afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'écouteurs. Toute utilisation d'objets non autorisés pourra être constitutive d'un acte de fraude.

Article 11 : Évaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants (...) »

Modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCCC)
Composante transversale : Service des Langues

MCCC 2026-27

Offre de formation en langues						Date approbation Conseil SDL : Date approbation CFVU : Formation Initiale/Formation C Présentiel											
Direction du SDL : Monica Masperi																	
Intitulé des enseignements	Cours mutualisés (le cas échéant)	Code Apogée	Nature de l'UE	ECTS	Coefficient	Modalités d'examen : Evaluation Continue/ Evaluation terminale (ECET) ou Evaluation continue intégrale (ECI) ou Examen terminal (ET)						NOMBRE D'HEURES					
						Evaluation initiale				Seconde chance		CM	TD	CM/TD	TP		
						Evaluation Continue (ECI)	Coef. <u>sur</u> %	Evaluation Terminale (ET)	Coef. <u>sur</u> %	Seconde chance (intégrée à l'évaluation initiale)	Evaluation supplémentaire (après publication des résultats de l'évaluation initiale)					Coef. <u>sur</u> %	
SEMESTRE 1																	
LVE et ETC langues à choix																	
Parcours suivi / Langue de communication		UIW1xxx				Ecrit <u>et</u> Oral	100%	NON		NON	Ecrit* (1h)	100%			24		
Offre thématique / Actualités et Sociétés		UIW1xxx				Ecrit et Oral	100%	NON		NON	Ecrit* (1h)	100%			24		
Apprentissage en Autonomie Validante (EAD)		UIW1xxx				Ecrit et Oral	100%	NON		NON	Ecrit* (1h)	100%			24		
LVE obligatoire (Anglais de spécialité)																	
cf. MCCC des composantes suivantes : DLST, Chimie-Bio, PHITEM, IM²AG, DSDA et LLASIC		UIWxxx				Voir MCCC Composantes									Voir MCCC Composantes		
SEMESTRE 2																	
LVE et ETC langues à choix																	
Parcours suivi / Langue de communication		UIW2xxx				Ecrit et Oral	100%	NON		NON	Ecrit* (1h)	100%			24		
Offre thématique / Actualités et Sociétés		UIW2xxx				Ecrit et Oral	100%	NON		NON	Ecrit* (1h)	100%			24		
Apprentissage en Autonomie Validante (EAD)		UIW2xxx				Ecrit <u>et</u> Oral	100%	NON		NON	Ecrit* (1h)	100%			24		
LVE obligatoire (Anglais de spécialité)																	
cf. MCCC des composantes suivantes : DLST, Chimie-Bio, PHITEM, IM²AG, DSDA et LLASIC		UIWxxx				Voir MCCC Composantes									Voir MCCC Composantes		
*Exéc et/ou excl en circonstances exceptionnelles																	

*Ecrit et/ou oral en circonstances exceptionnelles